

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LEONARD

Séance du mardi 28 février 2023

Le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD, s'est réuni le 28 février 2023 à 19h dans la salle Henri Lambert, sous la présidence de M. Bernard HOGUET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bernard HOGUET, *Maire*

Mesdames Bernadette MALANDAIN, Marie-France MOIGNOT, Sophie RIOULT et Messieurs François DAUDRUY, Serge LECROSNIER, *Adjoint au maire*

Monsieur Victor BALIER *Conseiller municipal délégué*

Mesdames Christelle JARRY, Marie-Claire LEBAS PIGNOL, Nathalie LETELLIER, Marie-Pierre PRIEUR et Messieurs Dany DEFONTAINE (arrivé à la question n°3), Xavier LECOINTRE, Claude MAGUET, Christopher MAUVE, *Conseillers municipaux*

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Madame Elvira HACHE

Messieurs Jean-Michel LAMOTTE (pouvoir à Monsieur Lecointre), Xavier PAILLETTE (pouvoir à Madame Prieur)

ETAIT ABSENTE :

Madame Marie-Lise DEGREMONT

Assistait également à la réunion Mme Angélique VERROUST, Secrétaire de Mairie.

Après l'appel nominal, Monsieur Claude MAGUET est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu du 13 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Question N°1 :

Construction d'ateliers pour les services techniques : choix des entreprises

Par délibération du 25 mars 2021, le conseil municipal avait approuvé de lancer une réflexion pour réaliser de nouveaux ateliers pour les services techniques, autoriser Monsieur le maire à lancer la consultation et solliciter les subventions.

Suite à la hausse des coûts de construction, le projet a dû être repris en 2022 avec notre maître d'œuvre OPUS PROJECT afin de rentrer dans l'enveloppe budgétaire initialement envisagée.

La consultation des entreprises a été lancée le 05 décembre dernier sur la plateforme de l'ADM 76 ainsi que sur celle du BOAMP. Les entreprises avaient jusqu'au 20 janvier 2023 pour répondre.

La commission d'appel d'offres s'est réunie une première fois le 30 janvier afin d'effectuer l'ouverture des 55 plis en présence de Monsieur Boo, d'Opus Project.

Une seconde réunion de la commission d'appel d'offres a eu lieu le 16 février après analyse des offres et vérification que toutes les pièces avaient bien été produites.

Compte tenu des résultats de cette analyse, la commission d'appel d'offres a proposé de retenir :

Pour le lot 1 - **VRD** : Entreprise **Les 2 ifs** pour 142 098,55€ H.T / 170 518,26€ TTC

Pour le lot 2 - **Gros oeuvre** : Entreprise **Bellet Père et fils** pour 97 730,60€ H.T / 117 276,72€ TTC

Pour le lot 3 - **Dallage** : Entreprise **Bellet Père et fils** pour 39 876,70€ H.T / 47 852,04€ TTC

Pour le lot 4 - **Charpente couverture sèche bardage** : Entreprise **Durand Fils** pour 133 267, 01€ H.T / 159 920,41€ TTC

Pour le lot 5 - **Menuiseries extérieures alu** : Entreprise **Duclos** pour 15 815,00€ H.T / 18 978,00€ TTC

Pour le lot 6 - **Portes industrielles métallerie serrurerie** : Entreprise **Duclos** pour 31 160,39€ H.T / 37 392,47€ TTC

Pour le lot 7 - **Menuiseries intérieures plâtrerie faux plafonds isolation** : Entreprise **Rabiot Carpentier** pour 23 629,30€ H.T / 28 355,16€ TTC

Pour le lot 8 - **Carrelage revêtements muraux céramique** : Entreprise **Lamy Lecomte** pour 9 855,20€ H.T / 11 826,24€ TTC

Pour le lot 9 - **Peinture** : Entreprise **Ledun** pour 7 975,12€ H.T / 9570,14€ TTC

Pour le lot 10 - **Electricité courants forts et faibles** : Entreprise **Sfee** pour 40 445,60€ H.T / 48 534,72€ TTC

Pour le lot 11 - **Plomberie** : Entreprise **Delamotte** pour 30 211,78€ H.T / 36 254,14€ TTC

Pour le lot 12 - **Espaces verts clôtures portail** : Entreprise **Les 2 ifs** pour 15 519,70€ H.T / 18 623,64€ TTC

Soit un total de 587 584,95€ H.T / 705 101,94€ TTC

Adoptée à l'unanimité.

Question N°2 :

Mise à disposition et occupation de la toiture du bâtiment communal « services techniques » en vue de l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque par le SDE76

Vu la délibération du comité syndical du 19 octobre 2017, autorisant le SDE76 à réaliser des opérations de production d'électricité solaire photovoltaïque et adoptant les termes des conventions nécessaires à l'installation des centrales de production solaire photovoltaïque sur les bâtiments des collectivités membres ;

Vu les conclusions favorables de l'étude de potentiel solaire photovoltaïque réalisée par le SDE76, qui a permis de mettre en avant les dispositions techniques et économiques favorables pour la réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage du SDE76, d'une installation de production solaire photovoltaïque avec injection dans le réseau de distribution publique et revente de la totalité de l'électricité produite ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 septembre 2021 décidant d'étudier la mise en œuvre d'une centrale solaire photovoltaïque sur le bâtiment communal « services techniques » réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SDE76 et demandant au SDE76 d'établir la convention de mise à disposition et d'occupation de la toiture en vue de l'installation d'une installation de production solaire photovoltaïque par le SDE76 et toute autre convention nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la délibération du comité syndical du SDE76 du 24 février 2022, approuvant la réalisation de la centrale solaire photovoltaïque en toiture du bâtiment communal « services techniques » de la commune de Saint-Léonard ;

Le conseil municipal décide de faire réaliser une installation solaire photovoltaïque sur les ateliers des services techniques, approuve la convention de mise à disposition et d'occupation de la toiture pour la réalisation d'une centrale solaire.

Adoptée à l'unanimité.

Question N°3 :

Convention financière avec le SDE76 relative à la réalisation d'audits énergétiques

Vu la convention d'adhésion au service d'accompagnement à l'efficacité et à la rénovation énergétique des bâtiments en date du 19 janvier 2023.

Vu la délibération du SDE76 en date du 13 février 2020 portant lancement des actions du programme ACTEE (Actions des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), et relative à la fixation du plan de financement des études énergétiques et à l'autorisation de signature des conventions financières afférentes,

Considérant :

- la pré-étude d'un ensemble de bâtiments à rénover comprenant le gymnase, la mairie, l'école, le restaurant scolaire
- le souhait de la collectivité d'aller plus loin dans sa réflexion sur les bâtiments identifiés et de disposer d'une aide à la décision que constitue l'audit énergétique,
- la participation financière de la collectivité fixée à hauteur de 30 % par délibération du SDE76 en date du 13 février 2020,

Le Conseil municipal :

- **DECIDE** de faire appel au SDE76 pour la réalisation d'un audit énergétique sur les bâtiments suivants : le gymnase, la mairie, l'école, le restaurant scolaire
- **VALIDE** le plan de financement pour les études portées et pilotées par le SDE76 avec une participation financière de la commune de 30% du montant total de l'audit énergétique, soit une participation financière s'élevant à : **5829,76€** ;
- **DESIGNE** M. DAUDRUY (élu) et M. DALLET (agent) en qualité de référents de la commune pour le suivi de la réalisation de l'audit énergétique ;

Adoptée à l'unanimité.

Question N°4 :

SDE 76 : programme d'éclairage public impasse des châtaigniers. Remplacement de lanternes.

Monsieur Daudruy présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire EP-2021-0-76600-M4942 et désigné "Impasse des Châtaigniers" dont le montant prévisionnel s'élève à 5460 € T.T.C. et pour lequel la commune participera à hauteur de 2502,50 € T.T.C.

L'entreprise qui avait installé ce matériel prendra en charge 50% de la facture, la pose ayant été effectuée il y a moins de 3 ans.

Adoptée à l'unanimité.

Question N°5 :

Transfert de la compétence Gestion des eaux pluviales – approbation du rapport de la CLECT

Dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi "NOTRe" et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite "GEPU") vers les intercommunalités a été programmé. A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Pour rappel, la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est définie par l'article L2226-1 du CGCT, elle correspond selon cette définition à "*la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, soit dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu*".

Comme pour tout transfert de compétences entre communes et intercommunalités, et pour permettre à la nouvelle collectivité compétente de disposer des moyens nécessaires à son exercice, il y a lieu d'opérer depuis la collectivité anciennement compétente, un transfert de ressources correspondant

aux coûts historiques d'exercice de la compétence transférée, tant en fonctionnement qu'en investissement. Ce transfert se fait par le biais du mécanisme des "attributions de compensation" (versées ou reversées entre communes et intercommunalités selon le niveau des transferts successifs réalisés depuis la mise en œuvre du mécanisme de taxe professionnelle unique) et au travers des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (dite CLECT) constituée au sein de l'intercommunalité avec des représentants de chacune des communes de l'Agglomération pour évaluer ces sommes.

Sur cette base, un important travail d'estimation du coût de la compétence GEPU a été engagé par la CLECT à l'échelle des 33 communes de l'Agglomération. Ces travaux ont été complexifiés par le contexte sanitaire sur 2020 et 2021 et surtout la difficulté résultant du manque de connaissance des réseaux dans certaines communes, complexifiant la définition de clés de répartition justes et la prise en compte des coûts réels d'exercice de la compétence dans chacune des communes de l'Agglomération et correspondant notamment à un exercice "diligent" de la compétence.

La mise en place d'un fonds de concours GEPU à charge des communes vise à une programmation concertée des investissements, en associant la commune aux efforts d'investissement.

De manière précise et concernant la commune de Saint-Léonard, les transferts financiers liés au mode de calcul retenu s'établissent comme suit :

En fonctionnement :

Transfert vers l'intercommunalité d'une somme de 3781,30€ venant s'imputer sur l'AC perçue par la commune en 2022.

Reversement par l'interco de 1890,70€, au titre des charges de fonctionnement et des missions que la commune continuera d'exercer, notamment concernant l'entretien des ouvrages superficiels (noues, fossés, avaloirs...).

En investissement :

Somme correspondant aux coûts d'investissement qui devraient être valorisés dans les attributions de compensation d'investissement : 4907,30€.

Abattement de 20 % pour mise en place du fonds de concours : 981,50€.

Soit attribution de compensation finale en investissement à charge de la commune : 3925,80€.

Quand l'Agglomération fera des travaux de GEPU dans la commune, un fonds de concours de 20 % sera appelé.

Considérant l'ensemble de ces éléments, le conseil municipal :

- émet un avis favorable au rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral relatif au transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.
- prend acte au travers de ce rapport des méthodes retenues par la CLETC pour assurer l'estimation du transfert de charges lié à la prise de compétence GEPU de l'Agglomération, et qui serviront de base à cette dernière pour fixer les attributions de compensation à compter de l'exercice 2023.

Adoptée à l'unanimité.

Question N°6 :

Transfert de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines – mise en place d'attribution de compensation d'investissement

Au travers de la délibération n° 5 du Conseil municipal, a été soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la commune le rapport établi par la commission locale d'évaluation des transferts de

charges de l'Agglomération et visant à déterminer les règles d'évaluation des transferts de ressources à opérer entre les communes et l'Agglomération pour tenir compte du transfert de compétence GEPU par l'Agglomération et lui donner les moyens d'exercer cette compétence.

Dans le cadre des travaux de la CLECT, et comme explicité dans le rapport, le choix a été fait de mettre en place des attributions de compensation d'investissement s'agissant des transferts de charges à prendre en compte et des ressources à transférer vers l'intercommunalité au titre des dépenses d'investissement (réseaux, infrastructures de gestion des eaux pluviales à mettre en place ou renouveler) liées à la GEPU. Le recours à ce mécanisme permet de ne pas faire peser sur la section de fonctionnement ces dépenses (ce qui est le cas si on recourt au système classique des attributions de compensation, qui s'imputent en section de fonctionnement), améliorant ainsi l'épargne des communes et "soulageant" ainsi la section de fonctionnement parfois plus délicate à équilibrer pour les communes.

Le recours à ce mécanisme nécessite une règle de majorité spécifique, avec l'accord du Conseil communautaire à la majorité des 2/3 mais aussi l'avis favorable du Conseil municipal de chaque commune concernée. De fait, si le Conseil n'émet pas d'avis favorable, ces sommes devront être réintégrées dans les attributions de compensation "classiques" imputables dans le budget en section de fonctionnement.

Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt s'attachant à la mise en œuvre de ce dispositif pour le budget communal ;

Le conseil municipal émet un avis favorable à la mise en œuvre du mécanisme des attributions de compensation en investissement pour la prise en compte des charges d'investissement à transférer vers l'intercommunalité au titre de sa prise de compétence GEPU.

Adoptée à l'unanimité.

Question N°7 :

Mise à disposition d'infrastructures au profit de Seine-Maritime Numérique

L'installation des équipements d'un réseau de fibres optiques et l'exploitation dudit réseau par Seine-Maritime Numérique nécessite l'usage des candélabres de la commune de Saint-Léonard.

Le conseil municipal approuve la convention définissant les conditions générales, techniques et financières, par lesquelles la commune autorise Seine-Maritime Numérique à occuper nos infrastructures d'éclairage public.

Adoptée à l'unanimité.

Question N°8 :

Marchés conclus en 2022

Conformément au code de la commande publique, le conseil municipal prend acte des marchés conclus au cours de l'année 2022.

Questions et informations diverses :

Monsieur le maire :

- ✚ informe que la procédure de recrutement d'un agent en charge de l'urbanisme n'a pas permis de trouver de candidat satisfaisant et qu'en conséquence la CAFCL va être amenée à instruire les dossiers d'urbanisme comme elle le fait déjà pour les autres communes du territoire.
- ✚ rappelle les échéances : repas des anciens le 26 mars, le concert du 1er avril, le centenaire de la chapelle le 05 août.

La séance est levée à 20h20.